



Comité Académique de l'Enseignement Catholique de Bretagne

RENNES, le 30 août 2017

Objet : mise en œuvre du statut des CE

Chers collègues,

Le statut de l'EC de France de 2013 promulgué par la conférence des évêques de France prévoit l'unité de la mission des chefs d'établissements quels que soient le niveau d'enseignement et la taille de l'établissement.

Les Directeurs diocésains de Bretagne ont soutenu cette orientation du Statut. Ils ont également souscrit à la nécessaire reconnaissance des Chefs d'établissement du 1^{er} degré au regard de leur rémunération actuelle.

A l'issue des travaux conduits sous l'autorité du Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique, le CNEC du 28 mars 2017 a promulgué un nouveau statut pour les Chefs d'établissement qui décrit notamment des modalités nouvelles pour leur rémunération. Ce texte prévoit que celle-ci prenne en compte la situation économique des établissements et laisse aux tutelles la responsabilité d'utiliser les différentes échelles de grilles pour les 3 parties de la rémunération des Chefs d'établissement (Indemnité de fonction, indemnité de responsabilité et évaluation triennale).

Les Directeurs Diocésains de Bretagne, respectueux du statut de l'Enseignement Catholique et des décisions du CNEC ont décidé de rechercher solidairement les voies possibles de mise en œuvre avec effet au 1^{er} septembre 2017 à partir des possibilités données par le texte. Ils ont exprimé en accord avec les tutelles congréganistes leur volonté de proposer une base de rémunération commune et harmonisée pour les Chefs d'établissement du 1^{er} degré de l'Enseignement Catholique de Bretagne, recherchant l'équité entre les CE1 d'une part, et les diocèses d'autre part.

Après avoir fait réaliser des études d'impact, après un dialogue avec les organisations professionnelles de Chefs d'établissement et les UDOGEC, les Directeurs Diocésains ont arrêté le cadre suivant de mise en œuvre à compter de la rentrée 2017 :

- Indemnité de fonction : 80 points
- Indemnité de responsabilité : grille progressive définie par les Directeurs Diocésains, prenant en compte la réalité des effectifs de l'établissement*.
- Évaluation triennale : 10 à 20 points

Compte tenu des modalités actuelles de mise en œuvre de la rémunération des Chefs d'établissement du 1^{er} degré (péréquation MURIO ① notamment) et des charges nouvelles qui vont impacter les budgets des OGEC à la rentrée (classifications, NAO, prévoyance, taxes foncières, réductions des contrats aidés...). Ces dispositions seront appliquées selon des modalités propres à chaque diocèse dans les semaines qui suivront la rentrée.

Le collège des Directeurs diocésains de Bretagne poursuivra dès la rentrée 2017, le travail de réflexion avec les organisations professionnelles de chefs d'établissement pour la mise en œuvre de cette 1ère phase. Une période de 18 mois sera observée pour analyser les conditions de la mise en place de ces premières décisions, identifier les ressources et rechercher des financements pérennes.

En vous assurant de notre soutien et de notre volonté commune d'aboutir, recevez, Chers Collègues, nos salutations les meilleures.

S. GOURAUD
Directeur Diocésain

F. GAUTIER
Directrice Diocésaine

P. LAMOUR
Directeur Diocésain

JL LEBER
Directeur Diocésain

Pièce jointe (tableau progressif)*

① **MU**tualisation Régionale Inter-Ogec

APPLICATION DE LA GRILLE DE REMUNERATION DES CHEFS D'ETABLISSEMENT EN BRETAGNE

(Présentation établie à partir du courrier des 4 Directeurs diocésains de Bretagne
du 30/08/2017 et de sa pièce jointe)

4.3 LA PART DE REMUNERATION PERSONNELLE

1 L'indemnité de fonction :

Grille nationale :	de 70 à 140 points
Grille régionale	80 points

2 La bonification pour formation validée :

40 points.

3 Avancement triennal sur évaluation de la tutelle :

Grille nationale :	de 10 à 40 points
Grille régionale	de 10 à 20 points

4.4 LA PART DE REMUNERATION LIEE A L'ETABLISSEMENT DIRIGE

1 L'indemnité de responsabilité :

Grille nationale		Grille régionale	
Elèves	Points	Elèves	Points
A 1 ≤ 74	de 10 à 130	≤ 15	10
		de 16 à 25	20
		de 26 à 45	25
		de 46 à 60	30
		de 61 à 65	35
		de 66 à 74	40
A 2 de 75 à 149	de 40 à 130	de 75 à 100	45
		de 101 à 115	50
		de 116 à 125	55
		de 126 à 135	60
		de 136 à 149	65
		de 150 à 160	70
B 1 de 150 à 224	de 65 à 160	de 161 à 175	75
		de 176 à 185	80
		de 186 à 190	85
		de 191 à 195	90
		de 196 à 200	95
		de 201 à 210	100
		de 211 à 220	105
		de 221 à 224	110
		de 225 à 235	115
		de 236 à 250	120
B 2 de 225 à 299	de 110 à 160	de 251 à 260	125
		de 261 à 275	130
		de 276 à 285	135
		de 286 à 299	140
		de 300 à 325	145
		de 326 à 350	150
C de 300 à 499	de 140 à 190	de 351 à 375	155
		de 376 à 400	160
		de 401 à 425	165
		de 426 à 450	170
		de 451 à 475	175
		de 476 à 499	180

Grille nationale		Grille régionale			
Elèves	Points	Elèves	Points		
D de 500 à 749	de 180 à 230	de 500 à 525	185		
		de 526 à 550	190		
		de 551 à 575	195		
		de 576 à 600	200		
		de 601 à 630	205		
		de 631 à 670	210		
		de 671 à 700	215		
		de 701 à 749	220		
		de 750 à 775	225		
		de 776 à 800	230		
E de 750 à 999	de 220 à 280	de 801 à 825	235		
		de 826 à 850	240		
		de 851 à 875	245		
		de 876 à 900	250		
		de 901 à 925	255		
		de 926 à 950	260		
		de 951 à 975	265		
		de 976 à 999	270		
		de 1000 à 1100	275		
		de 1101 à 1150	280		
F de 1000 à 1499	de 270 à 320	de 1151 à 1200	285		
		de 1201 à 1250	290		
		de 1251 à 1300	295		
		de 1301 à 1350	300		
		de 1351 à 1400	305		
		de 1401 à 1499	310		
		de 1500 à 1550	315		
		de 1551 à 1600	320		
		de 1601 à 1650	325		
		de 1651 à 1700	330		
G de 1500 à 1999	de 310 à 370	de 1701 à 1750	335		
		de 1751 à 1800	340		
		de 1801 à 1850	345		
		de 1851 à 1900	350		
		de 1901 à 1950	355		
		de 1951 à 1999	360		
		H 2000 et +	de 360 à 420	H 2000 et +	de 365 à 420

2 Les indemnités pour missions spécifiques :

a) Coordination d'un ensemble scolaire et Chef d'établissement qui dirige plusieurs établissements, ayant chacun un N° RNE, implantés sur des lieux

Grille nationale :	de 50 à 100 points
Grille régionale	50 points

b) et c) Autres indemnités pour mission spécifiques : Voir article 4.4.2. du statut.